

Réglementation de la pêche à l'étang Nord «QUACKERI»

HEURES D'OUVERTURES DE LA PÊCHE

a) Du jour suivant le concours au 30 septembre:

de 07.00 à 20.00 heures

b) Du 01 octobre au 31 octobre:

de 08.00 à 18.00 heures

c) Du 1^{er} novembre au 30 novembre:

de 08.00 à 17.00 heures

- 1) Le pêcheur doit être en possession du permis étang « Quackeri » ainsi que de la carte d'identité halieutique
- 2) La pêche dans la partie nord de l'étang, est ouverte les jeudis, les dimanches et jours fériés après le concours de pêche jusqu'au 30 novembre.
- 3) Le comité se réserve le droit de fermeture suite aux alevinages ou concours de pêche. (voir affichage)
- 4) **Pêches autorisées:** 1 ligne avec un hameçon simple N°5 maxi
Pêche au vif : (brochets, truites, perches) du 2^{ème} samedi de mai au 30 novembre. (excepté période de fermeture de l'étang)
- 5) **Pêches interdites:** au buldo, à la ligne de fond et en surface avec croûton de pain.
La pêche à l'intérieure des nénuphars
- 6) **Prises journalières autorisées:** 1 carpes ou 2 tanches ou 1 brochets ou 6 truites.
- 7) **Tailles obligatoires:** Carpes: 30 cm ; Tanches: 24 cm ; Brochet: 60 cm ; Truite: 20 cm
- 8) **Espèce protégée:** Le Black-bass est à remettre à l'eau.
- 9) Toute carpe de plus de 3,5 kg est à remettre à l'eau.
- 10) Le pêcheur quittant son lieu de pêche devra sortir sa ligne de l'eau et cela même pour une courte durée.
- 11) Il est strictement interdit de rentrer dans l'eau sauf cas de force majeure.
- 12) Toute réservation de place est interdite.
- 13) Le pêcheur ayant atteint le nombre de prises autorisées devra cesser toute pêche.
- 14) **Le comité rend attentif et permet au pêcheur la pêche à la carpe en continue à condition qu'il les décroche délicatement et les remet à l'eau avant de transiter par la bourriche.
Dès que le pêcheur atteint la quantité autorisée dans sa bourriche il devra cesser toute pêche.**
- 15) La pêche aux poissons blancs est autorisée sans limite et ceci avant les prises tolérées.
- 16) L'amorçage au pain, aux grains (maïs, blé, chènevis) aux bouillettes, à la pomme de terre et aux asticots est autorisé.
Tous autres appâts (les farines animales comprises) sont interdits.
- 17) Le pêcheur doit être en possession de sa bourriche personnelle, tout autre récipient est interdit.
- 18) Le pêcheur est censé être contrôlé par le garde ou membre du comité et devra pouvoir se justifier.
- 19) Le pêcheur est responsable des détritres laissés sur place et sera passible d'une amende.
- 20) Il est interdit de garer les voitures dans l'enceinte de l'étang et de circuler avec toute espèce de cyclomoteur.
- 21) Le pêcheur ne tenant pas compte de cette réglementation risque le retrait immédiat de son permis « étang » et des poursuites juridiques. (lieu de juridiction: MULHOUSE)

Le comité